

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.124 du 8 avril 2003

A.56.931/XIII-2399

En cause : **JENNES** Jean,
Rue Verte 38
4710 Lontzen,

contre :

- 1. la Commune de Lontzen,**
- 2. la Région wallonne, représentée par son gouvernement.**

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité
limitée BLANCHE,**

ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 1994 par Jean JENNES, qui demande l'annulation «du permis de bâtir numéro 1704 délivré en faveur de la société privée à responsabilité limitée BLANCHE, dont le siège est établi [à] 4710 HERBESTHAL-LONTZEN, chaussée de Liège 14, R.C. Eupen 53.614»;

Vu la requête en intervention introduite le 30 mars 1994 par la sprl BLANCHE;

Vu l'arrêt n° 47.200 du 4 mai 1994 accueillant la requête en intervention introduite par la sprl BLANCHE tant dans la procédure en suspension que dans la procédure en annulation et rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse et le mémoire en réplique de la partie requérante;

Vu la lettre du 24 janvier 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de Mme W. VOGEL, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 juin 2002 à 2002 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me ZIANS, loco Me ORBAN, avocat, comparissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme W. VOGEL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 24 janvier 2002, le requérant a déclaré se désister de son recours;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le huit avril deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	Président de chambre,
M.	VAN MICHEL,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

M. HANOTIAU.